

**Le chef du renseignement militaire reproche publiquement à sa hiérarchie, au gouvernement et à la justice de couvrir un traître à la solde d'une grande puissance menaçant la France.**

**Ce belliciste bien connu se fonde sur ses anciennes fonctions et ce qu'il a appris dans ce cadre pour reprocher en termes acerbes à ses collègues, aux ministres et aux magistrats de protéger sciemment ce réseau d'espionnage, de condamner un innocent pour couvrir les coupables et de faire taire ceux qui révèlent le complot.**

**Son action est relayée de façon vigoureuse, d'abord par un journal de droite radicale, *Le Soleil*, puis beaucoup plus à gauche.**

**Faut-il radier cet officier ?**

**Un détail : cet homme est le colonel Picquart, chef du 2<sup>ème</sup> bureau, qui démontra la culpabilité d'Esterhazy et l'innocence de Dreyfus.**

**Vous êtes aujourd'hui saisi d'un recours contre la radiation d'un général ancien commandant de la Légion étrangère, qui a participé à une manifestation interdite, où il s'est prévalu de son ancienne affectation, de la loi française par le sang versé applicable aux légionnaires et de l'exemple des étrangers au service de notre pays de Camerone à Kolwezi pour critiquer violemment la politique anti-immigrés du pouvoir.**

**Ai-je inversé les faits ?**

**Oui, délibérément, car vous devez trancher la question de principe et valider ou censurer la radiation du général qui critique la politique des pouvoirs publics, peu important le sens de sa critique.**

**Votre jurisprudence rend une telle sanction probable,**

**Mais permettez à votre rapporteur public de vous proposer une autre voie, plus libérale et plus conforme aux intérêts de l'Etat.**

**La liberté militaire, d'abord ;**

**L'intérêt de l'Etat, ensuite.**

**Autant le dire tout de suite : je parlerai beaucoup d'histoire, car le Conseil d'Etat juge d'après l'expérience de la réalité plutôt qu'en fonction de vagues théories.**

**La liberté militaire résulte d'une règle légale ; les restrictions ne peuvent être justifiées que par la nécessité de préserver la discipline.**

**La règle légale, d'une part ;**

**La discipline militaire, d'autre part.**

**Article L. 4121-1 du Code de la défense : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre.**

**Article L.4121-2 : Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.**

**Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression.**

**La libre expression des opinions politiques est la règle ; la seule réserve est ce qu'exige l'état militaire.**

**Article L.4111-1 : L'état militaire exige en toutes circonstances esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyauté et neutralité.**

**Vous ne sauriez appliquer la jurisprudence issue de votre arrêt du 13 janvier 1935 relative au devoir de réserve des fonctionnaires en général en présence d'une loi spécifique postérieure.**

**Comme pour les magistrats, la règle légale spéciale et récente relative au devoir de réserve chasse la règle prétorienne générale.**

**Mais la date de cet arrêt, 1935, est révélatrice : le devoir de réserve n'existait pas avant cette date.**

**Or à Austerlitz, à Verdun et lors des batailles de la Marne, nos soldats manquaient-ils de discipline, d'esprit de sacrifice ou de combativité ?**

**La loi interdit seulement les expressions contraires aux exigences de l'état militaire ;**

**Elle ne distingue pas selon les grades ;**

**Elle exige seulement des militaires qu'ils fassent preuve des vertus propres à leur état, sans demander ni retenue, ni délicatesse ni absence de polémique.**

**Qu'en est-il de la neutralité ?**

**La loi prévoit expressément la liberté des opinions politiques et de leur expression or ces opinions sont par définition non neutres.**

**Leur expression n'est donc pas interdite par l'état militaire.**

**Mais la liberté de parole ne met-elle pas en péril le respect dû à la hiérarchie, la loyauté des officiers et l'efficacité des troupes ?**

**C'est l'argument antidreyfusard : la France ne pourra plus soutenir une guerre si on autorise le colonel Picquart à critiquer publiquement l'armée, les magistrats et les politiques au pouvoir.**

**20 ans plus tard, notre armée remportait la Première guerre mondiale.**

**Juin 1942 - après des décennies de relâchement sans obligation de réserve - voici l'opinion du commandant en chef de la Wehrmacht :**

**« C'est bien une nouvelle preuve de la thèse que j'ai toujours soutenue : les Français sont, après nous, les meilleurs soldats au monde. Il nous faudra absolument, après cette guerre, nouer une coalition capable de contenir militairement un pays capable d'accomplir des prouesses militaires qui stupéfient le monde comme à Bir Hakeim ».**

**A supposer qu'il faille interpréter le devoir de réserve *contra legem*,**

**Vous ne sauriez ignorer l'article 10 de la Convention européenne.**

**Arrêt Grigorides : « L'article 10 ne s'arrête pas à la porte des casernes. Il s'applique aux militaires comme à tous les autres justiciables.**

**L'Etat doit pouvoir imposer des restrictions à la liberté d'expression là où il existe une menace réelle pour la discipline militaire,**

**car on peut difficilement imaginer qu'une armée fonctionne correctement sans règles empêchant de la subvertir ».**

**Le seul critère de l'article 10 est donc la discipline.**

**Or on peut être discipliné au champ d'honneur tout en critiquant les pouvoirs publics.**

**Jusqu'aux années 1950, les officiers allemands jouissaient d'une large liberté d'expression.**

**Un officier pouvait librement s'engager en politique, même sans être élu, y compris dans l'opposition, critiquer le Gouvernement ou le Haut Etat-major, commenter la tactique et la diplomatie, participer à des manifestations polémiques, fussent-elles interdites...**

**L'armée allemande manquait-elle pour autant de discipline ?**

**Mais à défaut de maintenir la discipline, le devoir de réserve n'empêche-t-il les coups d'Etat ?**

**L'existence de nombreuses dispositions pénales permettant d'étouffer dans l'œuf les menées séditeuses rend cette affirmation peu crédible, mais admettons que ces dispositions soient insuffisantes.**

**L'armée allemande n'a jamais participé à un coup d'Etat.**

**En France, l'interdiction de critiquer les pouvoirs publics est d'abord imposée par la Ière République ;**

**Parmi les mauvais officiers renvoyés à l'époque, un certain Bonaparte.**

**Le 18 Brumaire intervient cinq ans plus tard.**

**L'interdiction est restaurée en pratique à la fin des années 1930.**

**L'armée qui s'est senti trahie en Indochine et craint d'avoir combattu pour rien en Algérie reste silencieuse ;**

**Pour la première fois depuis un siècle et demi, elle se tait ;**

**En mai 1958, elle se soulève et se prépare à renverser le Gouvernement.**

**Les faits parlent d'eux-mêmes.**

Mais le devoir de réserve au sens du Gouvernement n'est pas seulement inutile ; il est néfaste.

Si ce devoir avait été appliqué comme on vous le demande aujourd'hui, voici les mauvais sujets maintenus en fonction qu'il aurait fallu chasser ;

Commençons en 1660, car avant il aurait fallu renvoyer tout le monde :

- maréchal Turenne, qui défendait les huguenots contre Louis XIV
- colonel de Gaulle, pour ses écrits avant et ses activités politiques après-guerre
- maréchal Vauban, qui fustigeait la fiscalité d'Ancien Régime dans sa *Dîme royale*
- colonel de la Rocque, pour sa participation au 6 février 1934 et son bellicisme antiallemand, six ans avant qu'il transforme les Croix de feu en réseau de résistance
- maréchal d'empire Davout, l'homme qui mit la Prusse à genoux en 1806 et organisa une nouvelle armée française *après* Waterloo, grâce à quoi la France obtînt une paix blanche, maintenu dans les cadres par Louis XVIII
- maréchal Lyautey, qui fait traduire et publier *Mein Kampf* début 1934 pour dénoncer le pacifisme des gouvernements modérés

- les centaines d'officiers qui s'opposaient par la force aux inventaires des biens ecclésiastiques suite à la loi de 1905 et que Clemenceau n'envisagea pas un instant de renvoyer
- général de Castelnau, héros de la Grande guerre, président de la Fédération nationale catholique dans l'Entre-deux-guerres et résistant à 93 ans
- Jourdan, le vainqueur de Fleurus, républicain anti-bonapartiste avoué, nommé maréchal d'Empire
- général Koenig, vainqueur de Bir Hakeim, orateur gaulliste adversaire déclaré de la IVème République
- colonel Loustaunau-Lacau, qui blâmait les parlementaires pour avoir accepté les accords de Munich, chef fondateur du principal réseau de renseignement de la France libre...

Je m'arrête, car la liste est interminable.

Le devoir de réserve au sens du Gouvernement exposerait l'Etat à une double perte :

- Les bons serviteurs, d'une part ;
- Les bons conseils, d'autre part.

Renvoyer un officier qui mérite ses étoiles n'est pas seulement une sanction pour lui, c'est une perte pour la République, dont vous devez préserver l'intérêt supérieur face aux passions politiciennes.

**La radiation est la sanction la plus grave d'une vaste palette qui aurait permis de prononcer une peine plus proportionnée ?**

**Peu importe ; Richelieu se contentait de réprimandes en réaction à la plupart des duels, la République sera plus absolutiste que lui.**

**Aucune infraction pénale n'a été commise ?**

**Peu importe ; on peut rayer une vie entière sous les drapeaux et anéantir l'honneur d'un homme pour une peccadille qui ne mériterait pas une contravention de première classe.**

**L'interdiction de la manifestation était-elle irrégulière ?**

**Peu importe ; même le caractère rétroactif de l'annulation pour excès de pouvoir est indifférent à cet égard.**

**La critique visait-elle le Président de la République ou le maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ?**

**Peu importe ; il ne faut critiquer aucun pouvoir public ; un général d'armée doit être discipliné envers un maire d'arrondissement.**

**La virulence résulte-t-elle de propos violents, d'un discours argumenté qui témoigne d'une grande divergence de vues avec les pouvoirs publics ou d'une ironie Grand siècle toujours conforme la bienséance ?**

**Peu importe.**

**On pourrait faire valoir que les définitions trop larges proposées par le Gouvernement sont incompatibles avec les libertés individuelles et peuvent conduire à des sanctions très excessives.**

**C'est vrai, mais aborder la question sous cet angle serait réducteur ;**

**Lorsque vous censurez une radiation injustifiée - en particulier celle d'un haut gradé, d'un haut fonctionnaire ou d'un magistrat - vous ne protégez pas seulement l'intéressé, mais l'intérêt public.**

**D'ailleurs, qui sera sanctionné pour un manquement à la neutralité ?**

**Le risque de radiation pour avoir vanté les exceptionnelles qualités intellectuelles et morales des ministres est limité...**

**Sous couvert d'une obligation de réserve en réalité hémiplegique, vous laisseriez libre cours aux passions politiciennes, au risque de priver l'Etat de ressources précieuses.**

**Et une fois admis le principe de la radiation dans le cas qui vous est soumis, votre contrôle de la disproportion manifeste de la sanction en matière disciplinaire sera trop limité pour réparer les erreurs.**

**Mais il y a plus grave que la perte de bons officiers ;**

**C'est la perte de leurs conseils.**

**Les régimes précédents n'offraient pas une grande liberté d'expression aux militaires par souci des libertés mais en raison de l'intérêt supérieur de l'Etat.**

**La Cour européenne et la Cour suprême des Etats-Unis adoptent une approche analogue : la liberté d'expression n'est pas seulement un droit de dire ce qui lui plait à l'auteur d'un discours,**

**elle est aussi, et surtout, le droit pour l'auditoire d'entendre ce discours.**

**Ce droit créance de l'auditoire doit vous guider dans l'appréciation de la liberté d'expression à accorder aux officiers :**

**Il s'agit d'abord de l'intérêt de l'Etat, qui sera mieux servi par des officiers parlant librement.**

**La liberté de parole que vous m'offrez illustre le propos : vous ne me permettez pas de critiquer votre jurisprudence pour me faire plaisir mais pour éclairer votre prise de décision.**

**Nous vivons en démocratie et cela nous oblige à accroître la liberté d'expression des militaires, car le souverain, c'est le peuple et il est plus difficile de le toucher qu'un monarque.**

**Un général peut presque toujours obtenir l'attention du roi mais il est infiniment plus difficile d'obtenir celle de tous ses concitoyens.**

**Participer à une manifestation interdite et se distinguer par des propos qui seront repris dans les media et sur les réseaux n'est peut-être pas délicat mais, de fait, c'est l'une des meilleures façons d'être entendu.**

**Les conseils seront parfois mauvais mais il n'y a pas de liberté d'expression sans droit à l'erreur.**

**Certes, on peut toujours corriger après coup les radiations injustifiées – encore que votre contrôle soit limité – mais même si vous exerciez un contrôle plus strict, le l'épée de Damoclès suffirait à priver l'Etat des conseils de ses officiers.**

**La Cour européenne et la Cour suprême des Etats-Unis emploient la notion d'effet inhibiteur de la menace ;**

**Le simple risque conduit les personnes menacées d'une sanction à garder le silence, même si elles auraient pu la faire annuler ou réduire à l'issue d'une procédure juridictionnelle.**

**Or la radiation, gravissime, est la seule sanction irréversible.**

**Seule l'illégalité de principe de la radiation qui sanctionne des propos virulents prononcés lors d'une manifestation interdite préservera la liberté d'expression, qui est d'abord la liberté, pour le souverain, d'être mis en garde et critiqué.**

Chaque année, les magistrats de cet Etat se présentent devant le souverain pour exposer le bien-fondé de leur politique et plus particulièrement de leur stratégie.

Chaque année, les citoyens rendus à la vie civile – à commencer par ceux qui commandent les unités – peuvent critiquer vigoureusement les magistrats, y compris au sujet des campagnes en cours.

Chaque général en campagne part accompagné d'opposants déclarés à sa stratégie, qui ont voté contre lui à main levée.

Même pendant leurs guerres, les dirigeants de l'Etat sont exposés aux critiques à l'arrière de ceux qui ont rang d'officier ou de chef.

Hors de leurs fonctions militaires, soldats et officiers peuvent librement critiquer les pouvoirs publics ;

On y voit la plus grande force de la cité face aux ennemis qui refusent la liberté de critique à leurs citoyens.

Cet Etat sans armée ni discipline, c'est la République romaine.

Vous casserez.